

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 467

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 2 BIS

À l'alinéa 3, après le mot :

« confiance »,

insérer les mots :

« défini à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle